

## **RÈGLEMENT #531-15 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**ATTENDU** l'adoption du règlement #360-08 régissant l'enlèvement, la disposition et le recyclage des matières résiduelles;

**ATTENDU QUE** le conseil désire bonifier le règlement #360-08 afin de mieux encadrer l'enlèvement, la disposition et le recyclage des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham;

**ATTENDU** la recommandation du comité environnement;

**ATTENDU** les discussions des membres du conseil à cet effet;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Sylvain Gagnon lors de la séance du conseil tenue le 5 octobre 2015;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir reçu ledit règlement dans les délais requis, l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu à l'unanimité par le conseil de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit:

### **RÈGLEMENT #531-15** **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

#### **CHAPITRE 1** **DISPOSITIONS PRÉALABLES**

##### **SECTION I** **Dispositions interprétatives**

###### **Article 1**

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

###### **Article 2**

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

- Bac :** Contenant sur roues d'une capacité de 240 ou de 360 litres servant à la collecte mécanisée des matières résiduelles.
- Chambre :** Lieu qui ne contient qu'une seule pièce servant de logement et qui ne comporte ni cuisinière, ni four à micro-ondes, ni aucun autre appareil pouvant servir à la préparation d'un repas.
- Collecte :** Opération qui consiste à enlever de leur endroit de production et de disposition les matières recyclables, organiques et putrescibles et les déchets ultimes.
- Collecte spéciale :** Opération qui consiste à enlever de leur endroit de production et de disposition les sapins de Noël, les feuilles mortes et les encombrants.
- Compostage :** Méthode de traitement biochimique qui consiste à utiliser l'action de micro-organismes aérobies pour décomposer sous contrôle (aération, température, humidité) et de façon accélérée, les matières putrescibles en vue d'obtenir un

amendement organique (compost) stable d'un point de vue biologique et hygiénique.

- Contenant autorisé :** Récipient étanche, muni d'un couvercle, destiné à recevoir les matières résiduelles, fabriqué de métal ou de matière plastique et prenant la forme d'un bac roulant de 240 ou 360 litres ou d'un conteneur en métal à chargement avant ou arrière, d'une capacité de 2, 4, 6, 8 ou 10 vg<sup>3</sup>.
- Conteneur :** Contenant à chargement avant ou arrière, muni d'un ou deux compartiments, fabriqué de métal ou de plastique, doté de boîtes de fourches et ayant une capacité de 2 vg<sup>3</sup> ou plus.
- Déchets ultimes :** Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de recyclage, de valorisation ou de compostage.
- Édifice public :** Tout édifice gouvernemental, municipal, appartenant à une commission scolaire ou à une institution religieuse ou civile, église, hôpital ou autre institution.
- Encombrants :** Matières résiduelles généralement volumineuse, dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières et devant être recueillies dans des collectes spéciales (exemple : électroménager, matelas, etc.)
- ICI :** Désigne toute industrie, commerce ou institution.
- Matière organique et putrescible :** Tout résidu, autorisé par le centre de compostage qui se décompose sous l'action de micro-organismes. Les matières suivantes sont des matières organiques et putrescibles :
- Résidus verts :** aiguilles de conifères, copeaux, sciures de bois et petites branches, gazon, herbes et feuilles, mauvaises herbes, résidus de jardins, plantes et fleurs, résidus de taille de haies et terre noire.
- Résidus alimentaires :** aliments périmés sans emballage, coquilles d'œuf (modéré), écales de noix, œuf, pain et céréales, pâtes alimentaires, produits laitiers, fromage, résidus de fruits et légumes, résidus de pâtisserie, résidus de viande cuite, poisson cuit et os.
- Autres matières :** cheveux (modéré), filtres à café et café moulu, papier essuie-mains et serviettes de table, papiers et cartons souillés (par des matières alimentaires), poussière (modéré) et sachets de thé.
- Matière recyclable :** Matière résiduelle, autorisée par le centre de tri (contenants, emballages, imprimés et journaux), qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production pour la fabrication de nouveaux produits. Les matières suivantes sont des matières recyclables :
- Papier et carton :** le papier fin, les enveloppes de correspondance, le courrier, le papier journal et les circulaires, les catalogues et revues, le papier d'imprimante, de télécopieur et de photocopieur, les bottins téléphoniques, les sacs d'épicerie en papier, le carton brun, les emballages cartonnés tel que les boîtes de savon ou de céréales, les boîtes d'œufs en carton, les cartons de cigarettes et les cartons de lait ou de jus de type tétra pack;

Sont exclus de cette catégorie : les papiers mouchoirs, essuie-tout, cirés, cellophanes, carbonés, buvards ou plastifiés, les serviettes de table et les couches, les cartons cirés ou plastifiés, les cartons souillés d'huile ou d'aliments, le bois.

**Verre :** le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées;

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la céramique, la poterie, le pyrex, les miroirs, le verre plat (vitre à fenêtre), les ampoules électriques, les tubes de néon, la porcelaine et le cristal.

**Métal :** les boîtes de conserves, les bouchons, les couvercles, les cannettes, les assiettes, les papiers et tout article d'aluminium;

Sont exclus de cette catégorie : les contenants sous pression et bombes aérosols, les contenants de peinture, de décapant ou de solvant, les piles tout usage et batteries de véhicules moteurs, les matériaux de plomberie ou d'électricité.

**Plastique (contenant) :** Les contenants de plastique rigide de produits d'entretien ménager, de produits cosmétiques, de médicaments ou de produits alimentaires, les bouteilles de plastique rigide de tous genres et les couvercles et bouchons de plastique de ces contenants et bouteilles;

Sont exclus de cette catégorie : les verres à boire jetable, les contenants d'huile à moteur et de solvant, les contenants en styromousse, incluant les verres à boire, les briquets et rasoirs jetables, les jouets, les toiles de piscine, les rideaux de douche, les boyaux d'arrosage et tout contenant qui n'est pas identifié d'un chiffre 1, 2, 3, 4, 5 ou 7 inscrit à l'intérieur d'un triangle fait de trois flèches, situé habituellement sous le contenant.

**Plastique (pellicule) :** les emballages de papier hygiénique et de papier absorbant, les sacs à pain, de magasin, d'épicerie, de publi-sac, de nettoyage à sec, d'aliments congelés ou en vrac;

Sont exclus de cette catégorie : les emballages de tablette de chocolat, les sacs de croustilles, de céréales, de biscuits, les emballages de viande ou de fromage, les sacs contaminés par des matières grasses, les pellicules extensibles de type saran et les sacs de fertilisant, d'herbicide ou de tout autre produit de jardinage.

**Matières résiduelles :** Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon, incluant les matières recyclables, les matières organiques et putrescibles ainsi que les déchets ultimes.

**Panier public :** Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés, destinés à recevoir des matières résiduelles.

**Personne :** Toute personne physique ou morale.

- Personne désignée :** Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil.
- Résident :** Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation.
- Résidus dangereux :** Produits qui, en raison de leurs propriétés, présentent un danger pour la santé ou l'environnement et qui sont corrosifs, inflammables, toxiques, explosifs, radioactifs, comburantes ou lixiviables ainsi que ce qui est contaminé par cette matière, que ce soit sous forme solide, liquide ou gazeuse.
- Unité d'occupation :** Toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacune des chambres d'une maison de chambres, les places et bureaux d'affaires, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal, un condo, une exploitation agricole enregistrée, une maison mobile ou une roulotte.

## **SECTION II**

### **Dispositions préliminaires**

#### **Article 3**

Tous les résidents de la municipalité sont assujettis au présent règlement, sauf ceux qui y sont expressément exclus.

#### **Article 4**

La direction générale et les services techniques sont chargés de la surveillance et de la mise en application du présent règlement ou toute autre personne désignée par le conseil par résolution.

#### **Article 5**

Un immeuble à vocation multiple comportant une partie utilisée à des fins résidentielles est considéré comme un immeuble résidentiel.

## **CHAPITRE 2**

### **BACS ET CONTENANTS AUTORISÉS**

#### **SECTION I**

##### **Normes et répartition**

#### **Article 6**

Les résidents doivent s'assurer que les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques destinés à l'enlèvement soient placés exclusivement dans des bacs autorisés par la municipalité, soit :

- a) Les bacs à déchets de couleur noire (identifiés et distribués par la municipalité), pour le dépôt des déchets ultimes, d'une capacité de 360 litres;
- b) Les bacs à récupération de couleur verte (identifiés et distribués par la municipalité), pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 240 ou de 360 litres;
- c) Les bacs à compost de couleur brune (identifiés et distribués par la municipalité), pour le dépôt des matières organiques et putrescibles, d'une capacité de 240 ou de 360 litres;
- d) Les conteneurs, dont l'achat ou la location est aux frais du propriétaire, pour le dépôt des déchets ultimes ou les matières recyclables, d'une capacité de plus de 360 litres.

## Article 7

Le nombre de bacs autorisés par unité d'occupation est indiqué dans les tableaux suivants pour les déchets ultimes, les matières recyclables et les matières organiques et putrescibles.

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser, sur demande, un bac supplémentaire au maximum accepté. Des frais additionnels s'appliqueront.

<b>DÉCHETS ULTIMES (bac noir)</b>								
Nb unité d'occupation	Résidentiel		Industriel		Commercial		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
1	1 x 360 l.	2 x 360 l.	n/a	n/a	Aucun	2 x 360 l.	Aucun	2 x 360 l.
2	1 x 360 l.	4 x 360 l.	n/a	n/a	Aucun	4 x 360 l.	Aucun	4 x 360 l.
3	2 x 360 l.	6 x 360 l.	n/a	n/a	Aucun	6 x 360 l.	Aucun	6 x 360 l.
4	2 x 360 l.	8 x 360 l.	n/a	n/a	Aucun	8 x 360 l.	Aucun	8 x 360 l.
5	3 x 360 l.	10 x 360 l.	n/a	n/a	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.
6-9	3 x 360 l.	10 x 360 l. ou selon besoins *	n/a	n/a	Aucun	10 x 360 l. ou selon besoins *	Aucun	10 x 360 l. ou selon besoins *
10-19	1 x 4vg <sup>3</sup>	Selon besoins *	n/a	n/a	Aucun	Selon besoins *	Aucun	Selon besoins *
20-29	1 x 6vg <sup>3</sup>	Selon besoins *	n/a	n/a	Aucun	Selon besoins *	Aucun	Selon besoins *

\* : Des conteneurs peuvent être substitués aux bacs 360 litres selon les besoins de la propriété.

<b>MATIÈRES RECYCLABLES (bac vert)</b>								
Nb unité d'occupation	Résidentiel		Industriel		Commercial		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
1	1 x 360 l.	2 x 360 l.	Aucun	2 x 360 l.	Aucun	2 x 360 l.	Aucun	2 x 360 l.
2	1 x 360 l.	4 x 360 l.	Aucun	4 x 360 l.	Aucun	4 x 360 l.	Aucun	4 x 360 l.
3	2 x 360 l.	6 x 360 l.	Aucun	6 x 360 l.	Aucun	6 x 360 l.	Aucun	6 x 360 l.
4	2 x 360 l.	8 x 360 l.	Aucun	8 x 360 l.	Aucun	8 x 360 l.	Aucun	8 x 360 l.
5	3 x 360 l.	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.
6-9	3 x 360 l.	10 x 360 l. ou selon besoins *	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l. ou selon besoins *	Aucun	10 x 360 l. ou selon besoins *
10-19	1 x 4vg <sup>3</sup>	Selon besoins *	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	Selon besoins *	Aucun	Selon besoins *
20-29	1 x 6vg <sup>3</sup>	Selon besoins *	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	Selon besoins *	Aucun	Selon besoins *

\* : Des conteneurs peuvent être substitués aux bacs 360 litres selon les besoins de la propriété.

<b>MATIÈRES ORGANIQUES ET PUTRESCIBLES (bac brun)</b>								
Nb unité d'occupation	Résidentiel		Industriel		Commercial		Institutionnel	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
1	1 x 240 l.	2 x 360 l.	Aucun	2 x 360 l.	Aucun	2 x 360 l.	Aucun	2 x 360 l.
2	1 x 240 l.	4 x 360 l.	Aucun	4 x 360 l.	Aucun	4 x 360 l.	Aucun	4 x 360 l.
3	1 x 240 l.	6 x 360 l.	Aucun	6 x 360 l.	Aucun	6 x 360 l.	Aucun	6 x 360 l.
4	1 x 240 l.	8 x 360 l.	Aucun	8 x 360 l.	Aucun	8 x 360 l.	Aucun	8 x 360 l.
5	1 x 240 l.	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.
6-9	1 x 240 l.	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.
10-19	2 x 240 l.	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.
20-29	2 x 240 l.	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.	Aucun	10 x 360 l.

Aux fins d'application du présent article, deux chambres d'une maison de chambres constituent une unité d'occupation. Lorsqu'une maison de chambres compte un nombre impair de chambres, la dernière constitue à elle seule une unité d'occupation.

L'alinéa précédent s'applique à tout immeuble dans lequel trois chambres ou plus sont louées, que cet immeuble soit exclusivement utilisé pour des fins de location ou non.

Dans le cas d'une propriété reconnue comme ayant un logement intergénérationnel, l'unité d'occupation relative à ce logement intergénérationnel ne sera pas tenue en compte dans l'établissement du minimum de contenant requis pour la propriété.

Le propriétaire d'un immeuble visé dans les catégories industrielle, commerciale et autres n'est pas assujéti à l'application du présent chapitre.

Cependant, le propriétaire d'un tel immeuble peut, lorsque le nombre maximum de contenants autorisé pour chaque unité d'occupation est suffisant pour les besoins de ses activités, choisir d'être assujéti au présent titre. Dans ce cas, toutes les unités d'occupation d'un même immeuble doivent être obligatoirement desservies par la municipalité.

Pour les fins du présent article, les immeubles détenus en copropriété divise (condominium) sont assimilés aux immeubles à logements aux fins du calcul du nombre de contenants autorisés.

La municipalité se réserve le droit de reprendre, sur tout terrain, les contenants autorisés qui s'y trouvent en nombre supérieur à celui prévu au présent article.

#### **Article 8**

Les ICI peuvent être desservis par la collecte municipale seulement si les matières contenues dans le bac sont assimilables aux matières résidentielles.

#### **Article 9**

Les ICI peuvent être desservis par la collecte municipale seulement si l'unité d'occupation est sur le trajet de la collecte.

#### **Article 10**

Les bacs autorisés et distribués par la municipalité, suite à leur paiement par le propriétaire de l'immeuble, restent attachés à la propriété qu'ils desservent.

#### **Article 11**

Tous les bacs autorisés et distribués par la municipalité prévus au présent règlement demeurent en tout temps la propriété de la municipalité.

Tout propriétaire d'un immeuble qui dispose d'un ou plusieurs contenants autorisés, en a la garde et est responsable pour tous dommages, pertes ou bris pouvant survenir aux dits contenants.

Tout propriétaire ou résident doit prévenir la municipalité de tout dommage, bris ou vols relatifs à un contenant autorisé attribué à son unité d'occupation, et ce, dans les plus brefs délais.

Des frais de réparation ou de remplacement sont imposés au propriétaire lorsqu'un dommage ou un bris est causé aux contenants autorisés ou advenant leur perte. Ces frais sont établis selon le coût réel des réparations ou du remplacement.

Tous les frais prévus au règlement annuel de taxation concernant l'imposition d'une compensation pour la collecte, le transport et le traitement des matières résiduelles et les contenants autorisés sont à la charge du propriétaire de l'immeuble bénéficiant du service de cueillette.

#### **Article 12**

La capacité et le volume des conteneurs à déchets ou à matières recyclables en zone industrielle, commerciale ou institutionnelle doivent être suffisants pour recevoir tout le volume de déchets de l'usage desservi, sans qu'aucune quantité excédentaire de déchets ne soit placée hors des conteneurs. Ces conteneurs doivent être implantés et dissimulés selon les normes indiquées dans le règlement de zonage de la municipalité.

## **SECTION II**

### **Manipulation et usage**

#### **Article 13**

Les résidents doivent s'assurer que les bacs ou contenants autorisés sont en bon état de telle sorte qu'ils ne puissent laisser couler des liquides, qu'en aucun temps ils ne répandent de mauvaises odeurs et que les couvercles soient toujours rabattus.

Les contenants autorisés doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de propreté.

#### **Article 14**

Nul ne peut utiliser les bacs ou contenants autorisés pour d'autres fins que la disposition des déchets ultimes, de la récupération des matières recyclables ou des matières organiques et putrescibles.

#### **Article 15**

Les paniers publics installés le long de la voie publique ou dans les parcs doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ladite voie publique ou dudit parc.

#### **Article 16**

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, renverser ou déplacer vers une autre unité d'occupation, les bacs ou contenants autorisés lorsqu'ils sont en bordure de rue aux fins d'enlèvement par les éboueurs.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité aux fins de vérification ou d'analyse des bacs ou contenants autorisés, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme approuvé par la municipalité.

#### **Article 17**

Nul ne peut briser ou endommager les bacs ou contenants autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit ou les déplacer vers une autre unité d'occupation que l'unité à laquelle le bac ou le contenant autorisé a été attribué.

#### **Article 18**

Il est interdit à quiconque de prendre, enlever ou s'approprier, de quelque manière que ce soit, tout déchet ultime, toute matière recyclable ou toute matière organique déposés dans les bacs et contenants autorisés mentionnés au présent règlement.

#### **Article 19**

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer la Sûreté du Québec et se conformer aux directives données par celle-ci.

#### **Article 20**

Nul ne peut déposer tout résidu dangereux dans les bacs ou les contenants autorisés.

Constitue un résidu dangereux, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment par corrosion, toutes matière explosive ou inflammable, déchet toxique, produit pétrolier ou substitut de produit pétrolier, peinture, teinture, huile et autre produit similaire ainsi que les récipients contenant ces matières.

Les résidus dangereux doivent être déposés dans un centre de récupération ou de traitement prévu à cet effet.

#### **Article 21**

Le propriétaire et le résident sont responsables de tous dommages, tant matériels que corporels, causés par le dépôt dans les bacs ou les contenants autorisés des substances

dangereuses prévues aux articles précédents et ils s'exposent également aux sanctions pénales prévues au présent règlement.

### **SECTION III**

#### **Préparation des matières résiduelles**

##### **Article 22**

Tout résident doit voir à ce que les déchets ultimes, les matières recyclables, les matières organiques et putrescibles et les autres matières incluses dans les collectes spéciales soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement.

##### **Article 23**

Tout résident doit s'assurer que tout déchet ultime, toute matière recyclable ou toute matière organique et putrescible soient déposés dans les bacs ou contenants autorisés prévus à cet effet, à défaut de quoi, ces matières ne seront pas manipulées ni enlevées lors de la collecte.

La municipalité met à la disposition des résidents un guide à conserver sur la collecte à 3 voies (matières acceptées et trucs) afin de les aider à bien faire le tri des matières résiduelles.

##### **Article 24**

Si des matières résiduelles adhèrent aux parois intérieures d'un bac ou d'un contenant autorisé de façon telle qu'il est impossible de le vider aisément et complètement, l'entrepreneur responsable de la collecte peut laisser ce réceptacle sur place avec son contenu.

##### **Article 25**

Si la salubrité publique l'exige, la municipalité peut, aux frais du résident, transporter ce bac ou ce contenant autorisé au lieu d'enfouissement sanitaire et le vider. Le résident peut reprendre possession de ce bac ou contenant autorisé, après avoir acquitté les frais de son transport et de sa vidange.

##### **Article 26**

L'entrepreneur responsable de la collecte peut refuser de vider un bac ou un contenant autorisé non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés.

### **SECTION IV**

#### **Accès aux bacs et aux contenants autorisés**

##### **Article 27**

Les bacs autorisés au présent règlement doivent être placés aux endroits prévus dans la présente section au plus tôt à 20h le jour précédant celui prévu pour la collecte et replacés dans l'espace qui leur est réservé, le plus tôt possible le jour de la collecte.

##### **Article 28**

Pour l'enlèvement des déchets ultimes, des matières recyclables ou des matières organiques, tout résident doit placer son bac en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de son unité d'occupation.

En milieu urbain : le bac doit être à 1 mètre de la voie publique, du trottoir ou de la bordure (dans l'entrée de cour).

En milieu rural : le bac doit être à 3 mètres de la voie publique (dans l'entrée de cour).

Les roues du bac doivent être du côté de la propriété. Le couvercle doit être fermé et libre de tous débris.

Les bacs doivent être placés à une distance d'au moins 20 centimètres les uns des autres.



La Municipalité et ses employés municipaux assignés au déneigement ne peuvent être tenus responsables des bris causés aux bacs, si ceux-ci ne sont pas disposés selon les directives du présent règlement.

#### **Article 29**

Les bacs ne doivent en aucun temps être placés dans la rue, de manière à nuire à la circulation ou à obstruer les endroits prévus pour les arrêts des véhicules dédiés au transport en commun.

#### **Article 30**

Durant la période hivernale, les bacs doivent être placés de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

#### **Article 31**

L'installation sur le terrain privé d'un contenant autorisé au présent règlement comporte des obligations pour le propriétaire soit de laisser pénétrer sur sa propriété les camions utilisés pour la collecte des déchets ultimes ou des matières recyclables.

#### **Article 32**

Les contenants autorisés au présent règlement ne seront pas manipulés par les éboueurs ni la collecte effectuée si l'accès est rendu difficile ou impossible suite à une accumulation de neige ou parce que le passage pour se rendre au contenant est obstrué par des objets quelconques ou pour tout autre motif.

Toutefois, la municipalité se réserve le droit de faire enlever les déchets ultimes aux frais du propriétaire de l'immeuble, sans préjudice à tout recours ou peine prévus au présent règlement.

### **CHAPITRE 3 COLLECTE DES DÉCHETS ULTIMES**

#### **SECTION I Préparation des déchets ultimes**

#### **Article 33**

Tous les résidents doivent s'assurer que les déchets ultimes soient déposés dans les bacs ou contenants autorisés au présent règlement, à défaut de quoi ils ne seront pas enlevés lors de la collecte régulière.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques déchets ultimes que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

#### **Article 34**

Tout résident doit s'assurer qu'aucune matière pouvant être acceptée dans la collecte des matières recyclables ou organiques ainsi que dans un écocentre ou un centre de tri de CRD ne soit déposée dans le bac prévu pour la collecte des déchets ultimes.

#### **SECTION II Enlèvement des déchets ultimes**

#### **Article 35**

La collecte des déchets ultimes, déposés dans les bacs prévus à cet effet, se fait selon le calendrier de collecte établi et distribué à chaque année par la municipalité.

### **CHAPITRE 4 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

#### **SECTION I Préparation des matières recyclables**

### **Article 36**

Tous les résidents doivent s'assurer que les matières recyclables soient déposées dans les bacs ou contenants autorisés au présent règlement à défaut de quoi ils pourraient ne pas être enlevés lors de la collecte.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques matières recyclables que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

### **Article 37**

Tout résident doit s'assurer qu'aucune matière refusée ne soit déposée dans le bac prévu pour la collecte des matières recyclables.

### **Article 38**

Tout résident doit s'assurer que les récipients de verre, de plastique ou de métal soient vides de leur contenu et rincés de façon à ce qu'il ne reste aucune matière quelconque avant d'être déposés dans les bacs ou conteneurs autorisés pour les matières recyclables.

De la même façon, tout résident doit s'assurer que les couvercles et bouchons des récipients soient retirés et ceux des contenants de métal, rabattus vers l'intérieur.

### **Article 39**

Tout résident doit s'assurer que le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, soient propres et exempts de toute matière organique ou autre souillure ou saleté pour être déposés dans le bac prévu à cet effet.

### **Article 40**

Sauf indication contraire en ce qui a trait aux conteneurs autorisés, tout résident doit déposer indistinctement les matières recyclables dans les bacs et conteneurs autorisés pour les matières recyclables.

## **SECTION II Enlèvement des matières recyclables**

### **Article 41**

La collecte des matières recyclables, déposées dans les bacs prévus à cet effet, se fait selon le calendrier de collecte établi et distribué à chaque année par la municipalité.

## **CHAPITRE 5 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ET PUTRESCIBLES**

### **SECTION I Préparation des matières organiques et putrescibles**

### **Article 42**

Tous les résidents doivent s'assurer que les matières organiques et putrescibles soient déposées dans les bacs ou contenants autorisés au présent règlement à défaut de quoi ils pourraient ne pas être enlevés lors de la collecte.

Il est interdit à quiconque de laisser ou déposer quelques matières organiques ou putrescibles que ce soit en dehors des bacs ou conteneurs mentionnés au premier alinéa.

### **Article 43**

Tout résident doit s'assurer qu'aucune matière refusée ne soit déposée dans le bac prévu pour la collecte des matières organiques et putrescibles. Aucun sac de plastique (recyclable, biodégradable ou compostable) n'est accepté dans le bac brun.

### **Article 44**

Sauf indication contraire en ce qui a trait aux conteneurs autorisés, tout résident doit déposer indistinctement les matières organiques et putrescibles dans les bacs et conteneurs autorisés pour les matières organiques et putrescibles.

## **SECTION II**

### **Enlèvement des matières organiques et putrescibles**

#### **Article 45**

La collecte des matières organiques et putrescibles, déposées dans les bacs prévus à cet effet, se fait selon le calendrier de collecte établi et distribué à chaque année par la municipalité.

## **CHAPITRE 6**

### **COLLECTES SPÉCIALES**

#### **SECTION I**

##### **Encombrants**

#### **Article 46**

Les collectes spéciales pour l'enlèvement des encombrants ont lieu trois fois par année. Ces dates sont indiquées au calendrier établi et distribué à chaque année par la municipalité.

#### **Article 47**

Les objets destinés à la collecte spéciale des encombrants sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

#### **Article 48**

Les encombrants doivent être placés en bordure de la rue le jour qui précède celui prévu pour la collecte.

Les gros objets déposés après le jour prévu pour la collecte des encombrants doivent être enlevés sur avis à cet effet donné par la personne désignée par le conseil pour voir à l'application du présent règlement. À défaut de se conformer à l'avis, le résident est passible de l'amende prévue au présent règlement en pareil cas, pour chaque journée où se poursuit l'infraction.

#### **Article 49**

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des encombrants, toutes boîtes, réfrigérateurs, congélateurs, caisses, valises, coffres et de façon générale, tous contenants munis d'un couvercle, d'une porte ou de tout dispositif de fermeture, à moins d'avoir préalablement enlevé les portes, couvercles ou autres dispositifs de fermeture, de façon à ce qu'aucun enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

#### **Article 50**

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des encombrants, tout appareil ménager (réfrigérateur, congélateur, climatiseur, etc.) contenant des halocarbures.

#### **Article 51**

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des encombrants, des matériaux provenant de travaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD).

Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être enlevés par l'entrepreneur ou le propriétaire du bâtiment aussitôt que la construction, la réparation ou la démolition est terminée et ils doivent être acheminés dans un centre de récupération ou de traitement prévu à cet effet (écocentre, centre de tri de CRD, etc.)

#### **Article 52**

Nul ne peut déposer ou abandonner pour être enlevés lors de la collecte des encombrants, des arbres (coupés ou non) ou des branches en quantité supérieure à celle autorisée dans la collecte des matières organiques et putrescibles.

Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être acheminés dans un centre de récupération ou de traitement prévu à cet effet (écocentre, etc.)

#### **Article 53**

Nul ne peut déposer ou abandonner des pneus, en vue qu'ils soient enlevés lors de la collecte des encombrants.

Ces rebuts sont exclus de la collecte et doivent être acheminés par le résident à un garage ou un détaillant autorisé ou être déposés à l'écocentre.

#### **Article 54**

Nul ne peut éparpiller, répandre ou disperser les encombrants sur une propriété privée ou dans tout lieu public.

### **SECTION II**

#### **Sapins**

#### **Article 55**

La collecte spéciale pour l'enlèvement des sapins a lieu une fois par année, le premier lundi suivant le congé des Fêtes, tel qu'indiqué sur le calendrier établi et distribué à chaque année par la municipalité.

#### **Article 56**

Les sapins destinés à la collecte spéciale sont déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

#### **Article 57**

Les sapins doivent être placés en bordure de la rue le jour qui précède celui prévu pour la collecte.

Les sapins déposés après le jour prévu pour la collecte doivent être enlevés sur avis à cet effet donné par la personne désignée par le conseil pour voir à l'application du présent règlement. À défaut de se conformer à l'avis, le résident est passible de l'amende prévue au présent règlement en pareil cas, pour chaque journée où se poursuit l'infraction.

#### **Article 58**

Aucune matière autre que les sapins de Noël ne sont acceptés lors de cette collecte spéciale.

#### **Article 59**

Nul ne peut éparpiller, répandre ou disperser les sapins sur une propriété privée ou dans tout lieu public.

### **SECTION III**

#### **Feuilles mortes**

#### **Article 60**

La collecte spéciale pour l'enlèvement des feuilles mortes a lieu une fois par année, en novembre, tel qu'indiqué sur le calendrier établi et distribué à chaque année par la municipalité.

#### **Article 61**

Les feuilles mortes destinées à la collecte spéciale doivent être mises dans des sacs en plastique hydrofuge. Lesdits sacs sont ensuite déposés sur le terrain du résident, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage.

#### **Article 62**

Les sacs de feuilles mortes doivent être placés en bordure de la rue le jour qui précède celui prévu pour la collecte.

Les sacs de feuilles mortes déposés après le jour prévu pour la collecte doivent être enlevés sur avis à cet effet donné par la personne désignée par le conseil pour voir à

l'application du présent règlement. À défaut de se conformer à l'avis, le résident est passible de l'amende prévue au présent règlement en pareil cas, pour chaque journée où se poursuit l'infraction.

#### **Article 63**

Aucune matière autre que les feuilles mortes ne sont acceptées lors de cette collecte spéciale.

#### **Article 64**

Nul ne peut éparpiller, répandre ou disperser les feuilles mortes sur une propriété privée ou dans tout lieu public.

## **CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES**

### **SECTION I Exclusion**

#### **Article 65**

Lorsque les déchets ultimes, matières recyclables ou matières organiques et putrescibles présentent des particularités autres que celles prévues au présent règlement, la municipalité n'en assure pas la collecte.

Dans les cas prévus au premier alinéa, le résident doit obligatoirement établir une entente personnelle avec un entrepreneur spécialisé en la matière afin que ces matières soient enlevées de façon régulière toutes les semaines.

L'absence d'entente est présumée lorsque des matières s'accumulent sur le terrain du résident.

Il est interdit de faire la collecte des déchets ultimes, matières recyclables et matières organiques et putrescibles ou de tolérer que la collecte de ces matières soit faite entre 20h et 7h.

### **SECTION II Pénalités**

#### **Article 66**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

#### **Article 67**

Tout propriétaire peut être tenu responsable de toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

#### **Article 68**

Le conseil autorise le fonctionnaire désigné ou toute autre personne qu'il pourrait désigner par résolution:

- a) à visiter toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées;
- b) à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **Article 69**

Une personne physique qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ et les frais;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende de 250 \$ et les frais;

c) Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 500 \$ et les frais.

Une personne morale qui contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ et les frais;
- b) Pour une deuxième infraction, d'une amende de 1 000 \$ et les frais;
- c) Pour toute infraction subséquente, d'une amende de 1 500 \$ et les frais.

**Article 70**

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

**Article 71**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, et remplace toute autre disposition antérieure ou contraire.

**Article 72**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

.....  
Maire

.....  
Directrice générale